



11 janvier 2022

(22-0268)

Page: 1/5

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD**

INDE

Supplément

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Inde notifie les modifications de sa réglementation relative aux droits compensateurs, à savoir le Règlement de 2021 portant modification du tarif douanier (identification, imposition et recouvrement de droits compensateurs sur les articles subventionnés et détermination de l'existence d'un dommage). Le gouvernement indien a notifié ce règlement dans la notification n° 83/2021-Douanes (N.T.) du 27 octobre 2021. Une copie de ce règlement est jointe à la présente notification ainsi que le corrigendum daté du 17 décembre 2021.

La modification est également du domaine public et peut être consultée sur les sites Web suivants : <http://www.cbic.gov.in>

"<https://www.cbic.gov.in/resources//htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2021/cs-nt2021/csnt11-2021.pdf>".

Cela complète la notification précédente de l'Inde.¹

¹ G/SCM/N/1/IND/2/Suppl.12.

MINISTÈRE DES FINANCES
(Département du Trésor)

NOTIFICATION

New Delhi, le 27 octobre 2021

N° 83/2021 – Douanes (N.T.)

G.S.R.760(E). – Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 7) de l'article 9 et le paragraphe 2) de l'article 9B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier (51 de 1975), le gouvernement central édicte le règlement ci-après portant modification du Règlement de 1995 sur le tarif douanier (identification, imposition et recouvrement de droits compensateurs sur les articles subventionnés, et détermination du dommage):

1. Intitulé et date d'entrée en vigueur – 1) Le présent règlement portera le titre de Règlement de 2021 portant deuxième modification du tarif douanier (identification, imposition et recouvrement de droits compensateurs sur les articles subventionnés, et détermination du dommage).

2) Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

2. Dans le Règlement de 1995 sur le tarif douanier (identification, imposition et recouvrement de droits compensateurs sur les articles subventionnés, et détermination du dommage), les articles ci-après seront insérés après l'article 24:

"25. Réexamen "anti-prise en charge". – 1) Un droit compensateur imposé au titre de l'article 9 de la Loi peut être considéré comme étant pris en charge dans les cas où les prix à l'exportation d'un article en provenance du ou des pays exportateurs diminuent après l'imposition du droit compensateur sans modification notable du prix de vente en Inde de cet article importé en provenance du ou des pays exportateurs.

2) Dans les cas où un article assujéti à des droits compensateurs est importé en Inde à un prix ou à des conditions pouvant être considérés comme constituant une prise en charge du droit compensateur existant, et que, de ce fait, ce droit est rendu ou peut être rendu inefficace, l'autorité compétente peut, après avoir procédé à un réexamen, recommander une modification de la forme ou de la base de calcul du droit compensateur, ou du montant du droit compensateur, ou des deux, après avoir réévalué la marge de subventionnement et la marge de dommage, et des modifications ou des ajustements appropriés pourront être effectués si nécessaire en ce qui concerne l'avantage de la subvention ou du dommage déterminés précédemment, conformément aux dispositions de l'article 12.

3) La branche de production nationale ou toute autre partie intéressée déposera la demande d'ouverture d'une enquête "antiprise en charge" normalement dans les deux ans à compter de la date d'imposition du droit compensateur définitif:

Il est entendu que, au vu des circonstances particulières à un cas donné, pour des raisons à consigner par écrit, l'autorité peut accepter une demande d'ouverture de ce type d'enquête après l'expiration de ladite période de deux ans.

En outre, il est entendu qu'aucune demande de ce type ne sera acceptée dans les cas où il reste moins de 12 mois pour que le droit compensateur vienne à expiration.

26. Ouverture d'une enquête visant à déterminer l'existence d'une prise en charge. – 1) Exception faite de ce qui est prévu ci-dessous, l'autorité compétente peut ouvrir une enquête pour déterminer l'existence et l'effet de toute prise en charge du droit compensateur perçu en vertu de l'article 9 de la Loi, à la réception d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou au nom de celle-ci ou par toute autre partie intéressée.

2) La demande contiendra, entre autres choses, des éléments de preuve suffisants en ce qui concerne l'existence des circonstances mentionnées au paragraphe 1) de l'article 25 pour justifier l'ouverture d'une enquête "antiprise en charge".

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), l'autorité compétente peut ouvrir une enquête de son propre chef si elle détermine, d'après les informations reçues du Premier directeur des douanes ou du Directeur des douanes désigné conformément à la Loi douanière de 1962 (52 de 1962), ou de toute autre source, qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence des circonstances indiquant une prise en charge du droit compensateur en vigueur.

4) L'autorité compétente peut ouvrir une enquête pour déterminer l'existence et l'effet de toute prise en charge du droit compensateur en vigueur :

À condition que l'autorité compétente en donne notification au gouvernement du pays exportateur avant de procéder à l'ouverture de cette enquête.

5) Le gouvernement central pourra, sur recommandation de l'autorité compétente, procéder à une imposition provisoire des importations de l'article dont il est allégué qu'elles prennent en charge un droit compensateur en vigueur et exiger de l'importateur une garantie, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le gouvernement central au titre du paragraphe 3) de l'article 27.

6) Les dispositions concernant les éléments de preuve et les procédures au titre de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute enquête menée en vertu de cette règle et le réexamen sera limité uniquement au nouveau calcul de la marge de subventionnement et de la marge de dommage en raison du fait que l'existence du dommage et de la causalité a déjà été déterminée dans le cadre de l'enquête initiale.

7) Toute enquête de ce type sera menée dans les six mois à compter de sa date d'ouverture :

Il est entendu que, au vu des circonstances particulières à un cas donné, pour des raisons à consigner par écrit, le gouvernement central peut prolonger ladite période de trois mois.

27. Détermination de l'existence d'une prise en charge. – 1) L'autorité compétente, après avoir déterminé l'existence d'une prise en charge du droit compensateur, pourra recommander une modification de la forme ou de la base de calcul du droit compensateur, ou du montant du droit compensateur, ou des deux, pour les importations d'articles dont il a été constaté qu'elles prennent en charge un droit compensateur existant et cette modification pourra s'appliquer rétrospectivement à compter de la date d'ouverture de l'enquête au titre de l'article 26.

2) L'autorité compétente notifiera un avis au public consignant ses conclusions.

3) Le gouvernement central pourra, conformément aux recommandations établies par l'autorité compétente, modifier la forme ou la base de calcul du droit compensateur, ou le montant du droit compensateur, ou les deux, applicables aux importations de cet article, à compter de la date d'ouverture de l'enquête investigation au titre de l'article 26 ou de la date qui pourra être recommandée par l'autorité compétente".

[F. No. CBIC-190354/209/2021-TRU Section-CBEC]

RAJEEV RANJAN, Sous-Secrétaire.

Note: – L'essentiel du règlement a été publié – voir la notification n° 1/1995-Douanes (N.T.), datée du 1^{er} janvier 1995, dans la partie II, section 3, paragraphe i) du Journal officiel de l'Inde, supplément spécial – voir le numéro G.S.R. 2(E), daté du 1^{er} janvier 1995 et modifié en dernier lieu par la notification n° 11/2021-Douanes (N.T), datée du 1^{er} février 2021 – voir le numéro G.S.R. 76(E), daté du 1^{er} février 2021.

[À PUBLIER DANS LA PARTIE II, SECTION 3, PARAGRAPHE i), DU JOURNAL OFFICIEL DE L'INDE, SUPPLÉMENT SPÉCIAL]

GOVERNEMENT INDIEN
MINISTÈRE DES FINANCES
(DÉPARTEMENT DU TRÉSOR)

CORRIGENDUM

New Delhi, le 17 décembre 2021

G.S.R. (E).- Dans la notification du gouvernement indien, Ministère des finances (Département du Trésor) n° 83/2021-Customs(N.T.), datée du 27 octobre 2021, publiée au Journal officiel de l'Inde, supplément spécial, Partie II, Section 3, paragraphe i), voir le numéro G.S.R. 760(E), daté du 27 octobre 2021:

- i) à la page 3, ligne 27, **modifier** "24" **par** "28";
- ii) à la page 3, ligne 28, **modifier** "25" **par** "29";
- iii) à la page 4, ligne 1, **modifier** "26" **par** "30";
- iv) à la page 4, ligne 6, **modifier** "de l'article 25" **par** "de l'article 29";
- v) à la page 4, ligne 18, **modifier** "27" **par** "31";
- vi) à la page 4, ligne 27, **modifier** "27" **par** "31";
- vii) à la page 4, ligne 30, **modifier** "26" **par** "30";
- viii) à la page 4, ligne 34, **modifier** "26" **par** "30".

[F. n° CBIC-190354/209/2021-TRU Section-CBEC]

(Gaurav Singh)
Sous-Secrétaire auprès du gouvernement indien
